



Vos droits à l'occasion

**d'une enquête de la
Commission des opérations de bourse**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE page 2

CHAPITRE I

COMMENT SONT DÉCIDÉES LES ENQUÊTES DE LA COB ? page 3

CHAPITRE II

QUELS SONT LES POUVOIRS DES ENQUÊTEURS ? page 4

CHAPITRE III

L'AUDITION page 6

CHAPITRE IV

LES SUITES DE L'ENQUÊTE page 7

PRÉAMBULE

La Commission des opérations de bourse, créée par une ordonnance du 28 septembre 1967, a pour mission de veiller :

P à la protection de l'épargne, que cette épargne soit investie dans les instruments financiers ou tous autres placements donnant lieu à appel public à l'épargne ;

P à l'information des investisseurs, afin d'assurer leur égalité d'information et de traitement ;

P au bon fonctionnement des marchés financiers.

La Commission est composée d'un président et de neuf membres : un conseiller d'Etat, un conseiller à la Cour de cassation, un conseiller maître à la Cour des comptes, un représentant de la Banque de France, le président du Conseil des marchés financiers, le président du Conseil national de la comptabilité et trois personnalités qualifiées, nommées respectivement par le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale et le président du Conseil économique et social.

La Commission dispose de services qui fonctionnent sous la direction d'un directeur général, assisté d'un secrétaire général¹.

Pour permettre à cette autorité administrative indépendante d'accomplir sa mission, la loi lui a donné les pouvoirs :

P de prendre des règlements concernant le fonctionnement des marchés placés sous son contrôle ou les pratiques professionnelles ;

P de procéder à des enquêtes ;

P de prononcer des injonctions.

P de prononcer des sanctions au terme d'une procédure contradictoire² qui est engagée à l'initiative du directeur général lorsque le rapport d'enquête qu'il a demandé fait apparaître des faits de nature à caractériser des manquements à un ou plusieurs règlements de la Commission.

C'est le directeur général de la Commission qui décide l'ouverture d'une enquête dont il surveille le déroulement³.

Cette procédure se déroule dans le strict respect des textes législatifs et réglementaires encadrant l'action des enquêteurs.

Le présent document a pour objet de vous faire connaître vos droits à l'occasion d'une procédure d'enquête de la COB. Il vous est adressé en même temps que la convocation en vue d'une audition.

¹ Articles 2 à 7 du décret du 3 janvier 1968

² Articles L.621-14 et L.621-15 du code monétaire et financier

³ Article 3 du décret du 23 mars 1990

COMMENT SONT DÉCIDÉES LES ENQUÊTES DE LA COB ?

CHAPITRE I

Par qui et pourquoi une enquête est-elle décidée ?

L'ouverture de l'enquête est décidée par le directeur général de la COB.

Elle est le plus souvent la conséquence de constatations faites dans le cadre de la surveillance du marché, du suivi de la vie des sociétés cotées ou de plaintes.

Une enquête peut également être engagée à la demande d'autorités étrangères exerçant les mêmes attributions que la COB⁴.

Comment s'assurer qu'il s'agit d'enquêteurs habilités ?

Un ordre de mission nominatif est établi par le directeur général ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le secrétaire général ou le chef de service de l'Inspection.

Il est valable pour la durée de chaque enquête⁵.

Il doit vous être présenté dès que vous en faites la demande. L'enquêteur est également titulaire d'une carte professionnelle qui doit vous être présentée dans les mêmes conditions.

⁴ Article 3 du décret du 23 mars 1990

⁵ Article L.621-21 du Code monétaire et financier

QUELS SONT LES POUVOIRS DES ENQUÊTEURS ?

CHAPITRE II

Les enquêteurs peuvent-ils se rendre sur votre lieu de travail ?

Oui, les enquêteurs ont un droit d'accès aux locaux à usage professionnel⁶.

Les enquêteurs peuvent-ils prendre connaissance de vos dossiers et de vos documents de travail ?

Oui, ils peuvent se faire communiquer, notamment à l'occasion de ces visites, tout document, quel qu'en soit le support, et en obtenir copie.

Quels sont les pouvoirs que les enquêteurs peuvent utiliser avec l'autorisation et sous le contrôle du juge ?

Pour la recherche de certains délits boursiers⁷, le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les locaux à visiter peut autoriser les enquêteurs de la Commission à effectuer des visites en tous lieux (y compris à usage non professionnel) ainsi qu'à procéder à la saisie de documents⁸.

Cette procédure est soumise à des règles strictes destinées à garantir le respect des droits de la personne.

La Commission a-t-elle le pouvoir de mettre sous séquestre ou de consigner vos biens ?

Non, elle doit en faire la demande au président du tribunal de grande instance qui, seul, peut ordonner la mise sous séquestre de fonds, valeurs, titres ou droits vous appartenant ou la consignation d'une somme d'argent⁹.

6 Article L.621-10 du Code monétaire et financier

7 Utilisation ou communication d'une information privilégiée, diffusion dans le public d'informations fausses ou trompeuses de nature à agir sur le cours, exercice ou tentative d'exercice d'une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché, en induisant autrui en erreur.

8 Article L.621-12 du Code monétaire et financier

9 Article L.621-13 du Code monétaire et financier

Pouvez-vous opposer le secret professionnel ?

Le secret professionnel ne peut être opposé aux enquêteurs, sauf par les auxiliaires de justice. Les enquêteurs sont, eux-mêmes, astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions¹⁰.

Pouvez-vous refuser de vous prêter aux investigations menées par les enquêteurs ?

Mettre obstacle aux pouvoirs d'investigation des enquêteurs, constitue un délit d'entrave.

En ce cas, vous vous exposez à des sanctions pénales qui peuvent aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et deux millions de francs d'amende¹¹.

¹⁰ Article L.621-11 du Code monétaire et financier

¹¹ Article L.642-3 du Code monétaire et financier

Qu'est ce qu'une audition ?

Une audition peut s'avérer nécessaire au bon déroulement de l'enquête¹².

Au cours de l'audition sont recueillies vos réponses aux questions soulevées par les enquêteurs, dans le cadre de leurs investigations.

A cette fin, une convocation vous est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation se réfère à l'ordre de mission nominatif établi pour la durée de l'enquête, elle doit être adressée au moins huit jours avant la date prévue¹³.

Pouvez-vous être assisté ?

Oui, la convocation rappelle que vous avez le droit de vous faire assister d'une personne de votre choix, notamment d'un avocat. Dans ce cas, vous devez faire connaître à la Commission l'identité et la qualité de la personne qui vous assistera, deux jours au moins avant la date de l'audition¹⁴.

Les explications que vous fournissez lors de l'audition sont-elles consignées dans un document ?

Oui, un procès-verbal d'audition est établi. Chaque page est signée par vous-même et par les agents de la Commission présents lors de l'audition. Si vous refusez de signer, la mention en est faite au procès-verbal.

¹² Article L.621-10 du Code monétaire et financier

¹³ Article L.621-11 du Code monétaire et financier

¹⁴ Article 4 du décret du 23 juillet 1971

LES SUITES DE L'ENQUÊTE ⁽¹⁵⁾

CHAPITRE IV

A l'issue de l'enquête, le rapport de l'enquête menée par les services est examiné par le directeur général de la Commission. Il fait ensuite l'objet d'un examen collégial par les membres de la Commission. Dans le cas où une procédure de sanction est ouverte, cet examen est reporté à la phase finale de la procédure, à l'issue des travaux confiés au rapporteur.

Quelles sont les suites de l'enquête ?

Les suites possibles sont :

a) le classement du dossier ; la saisine d'une autre autorité pour suites éventuelles ; l'envoi d'observations, éventuellement publiques, aux personnes intéressées ;

b) l'ouverture d'une procédure de sanction administrative.
Le directeur général peut à cette fin demander au président de désigner un rapporteur parmi les membres de la Commission qui ouvre, s'il y a lieu, une procédure de sanction.

Etes-vous informé des suites de l'enquête ?

Si une procédure contradictoire est ouverte, vous recevez le rapport de l'enquête menée par les services de la Commission avec une lettre du rapporteur énonçant les griefs formulés.

L'envoi comporte également un document rappelant les droits de la défense.

La Commission peut-elle transmettre son rapport à une autre autorité ?

Lorsque des faits sont susceptibles de qualification pénale, le rapport d'enquête est transmis au Parquet sur le fondement de l'article 40 al.2 du Code de procédure pénale. Il peut également être adressé aux autorités disciplinaires ou administratives pour les faits relevant de leur compétence.

¹⁵ La décision prise sur les suites à donner à l'enquête est mentionnée dans un traitement automatisé d'informations nominatives, intitulé «fichier des enquêtes». Le droit d'accès et de rectification, prévu par les articles 34 à 38 de la loi n°78-17 du 16 janvier 1978, s'exerce auprès du service de l'inspection de la Commission des opérations de bourse, 17 place de la bourse, 75082 Paris cedex 02.



COMMISSION DES OPERATIONS DE BOURSE

17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02
Tél. : 01 53 45 60 00 - Fax : 01 53 45 61 00
Internet : www.cob.fr - Minitel : 3615 COB

COMMENT CONTACTER LA COB ?

Service de la médiation

Permanence téléphonique :
le mardi et le jeudi de 14h à 18h
% 01 53 45 64 64
mediation@cob.fr

Service Juridique

Permanence téléphonique :
le mardi et le jeudi de 14h à 18h
% 01 53 45 62 25
juridique@cob.fr

**Centre de documentation et
d'information du public**

Permanence téléphonique :
du lundi au jeudi de 9h30 à 12h30
% 01 53 45 62 00
centrededoc@cob.fr

Consultation, sur rendez-vous uniquement :
tous les jours de 13h30 à 17h30

Vente de publications

% 01 53 45 60 08
Fax : 01 53 45 60 09
publications@cob.fr

Service des relations publiques

% 01 53 45 60 25
Fax : 01 53 45 60 40
rel-pub@cob.fr